

Je ne méconnais pas ce que cette solution a de rigoureux pour une certaine catégorie de nos pensionnaires ; mais les crédits destinés au paiement des subventions vont être annulés dans les budgets des finances de la Légion d'honneur et de la caisse des invalides, et aucune imputation ne pourra plus, par suite, être faite à ce titre sur aucun desdits budgets. Les retraités du régime antérieur à 1861, titulaires d'emplois ou de bureaux de tabac, pourront seulement recevoir les arrérages acquis de leur subvention jusqu'à la date du 18 août 1881. Rien ne sera, d'ailleurs, repris aux retraités du régime de 1861 se trouvant dans le même cas, et qui ont reçu dans les premiers mois de l'année toute leur subvention de 170 francs.

Je vous prie de faire prendre note des prescriptions de la présente circulaire en marge de celle du 5 septembre.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUE.

N° 52. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet du mariage des sous-officiers rengagés.*

(1^{re} Direction : Personnel, 2^e bureau : Troupes de la marine, 2^e section.)

Paris, 5 octobre 1881.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous informer que, comme conséquence de la promulgation de la loi du 23 juillet 1881 (insérée au *Bull. offic.*, p. 158), et dont les dispositions sont applicables aux troupes de la marine (article 21), j'ai arrêté les mesures suivantes relativement au mariage des sous-officiers rengagés qui appartiennent à ces troupes.

Les conseils d'administration des corps de troupe de l'armée de mer pourront, à l'avenir, usant de la faculté qui leur est ouverte par le décret du 16 juin 1808, accorder des permissions de mariage aux nouvelles catégories de sous-officiers énumérées ci-après :

1° En France, aux sous-officiers rengagés comptant plus de cinq ans de rengagement et qui occupent un emploi sédentaire ou qui sont définitivement affranchis de tout service colonial ;

2° Aux colonies, aux sous-officiers européens rengagés, comptant près de dix ans de rengagement, qui déclareraient, par écrit, renoncer à servir en qualité de commissionnés et manifesteraient l'intention de se fixer dans la colonie.

Je ne crois pas nécessaire de fixer un chiffre minimum pour la dot ; toutefois le conseil d'administration devra s'assurer qu'indé-